



DÉCISION DE L'AFNIC

wwe-universal.fr

Demande n°FR-2014-00802

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société WORLD WRESTLING ENTERTAINMENT INC.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Florian B.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : wwe-universal.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 23 mars 2013 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 25 mars 2015

Bureau d'enregistrement : ONLINE SAS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 29 octobre 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 10 novembre 2014.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 18 novembre 2014.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Pierre BONIS (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 16 décembre 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <wwe-universal.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ». **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Certificate of Amendment from the Secretary of State of Delaware, fourni en anglais avec traduction partielle en français, relatif à la modification du nom de la société « WORLD WRESTLING FEDERATION ENTERTAINMENT, INC (WWF) » devenu le 14 juin 2002 «WORLD WRESTLING ENTERTAINMENT, INC (WWE) », société enregistrée dans l'état du Delaware aux Etats Unis d'Amérique depuis le 28 juillet 1987 ;
- Notices complètes des marques communautaires enregistrées par le Requérant pour les classes 9, 16, 25, 28 et 41 :
 - Semi figurative « W » numéro 2732477 enregistrée le 11 juin 2002 et dûment renouvelée depuis ;
 - « WWE » numéro 2732493 enregistrée le 11 juin 2002 et dûment renouvelée depuis ;
 - « WWE » numéro 9857269 enregistrée le 31 mars 2011 ;
 - « WORLD WRESTLING ENTERTAINMENT » numéro 2731495 enregistrée le 11 juin 2002 et dûment renouvelée depuis ;
 - « WWE SUPERSTARS » numéro 7439706 enregistrée le 5 décembre 2008 ;
 - « WWE NXT » numéro 8857369 enregistrée le 4 février 2010 ;
 - « WWE COUNTDOWN » numéro 10415231 enregistrée le 14 novembre 2011 ;
- Notice complète de la marque communautaire « WWE MAGAZINE » numéro 6284061 enregistrée le 17 septembre 2007 par le Requérant pour les classes 16, 28 et 41 ;
- Extrait du 29 octobre 2014 de la base Whois du nom de domaine <wwe-universal.fr> enregistré le 23 mars 2013 sous diffusion restreinte ;
- Formulaire de demande de divulgation de données personnelles du 12 septembre 2014 et réponse de l'Afnic du 15 septembre 2014 concernant le nom de domaine <wwe-universal.fr> ;
- Procès-verbal, sans ses annexes, de constat d'huissiers du 11 septembre 2014 à la demande du Requérant sur le contenu du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <wwe-universal.fr> ;
- Captures d'écran des 23 et 28 octobre 2014 des pages du site web vers lesquelles renvoie le nom de domaine <wwe.fr> ;
- Page wikipédia du 28 octobre 2014 dédiée à WWE.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. Faits

1. Présentation de la société World Wrestling Entertainment Inc., Requérante et de ses droits
La Requérante est la société World Wrestling Entertainment Inc. (ci-après WWE), société de l'Etat du Connecticut située 1241 East Main Street, Stamford, CT 06902 aux Etats-Unis (Pièce n°1 : Extrait Kbis de la société World Wrestling Entertainment Inc).

La Requérante a pour activité le développement, la production et la promotion d'émissions de télévision, de programmes télévisés en paiement à la séance, de programmation et d'événements mettant en vedette des catcheurs professionnels.

Elle organise chaque année des centaines de spectacles et produit également des programmes de télévision hebdomadaires pour la radio et le câble diffusés dans plus de 145 pays et en 30 langues. Elle touche ainsi plus de 500 000 millions de foyers dans le monde entier.

La Requérante est titulaire de l'ensemble des droits afférents aux émissions qu'elle produit et notamment les célèbres émissions Raw et Countdown dans lesquels se produisent les catcheurs les plus populaires de la fédération.

La Requérante ainsi que les événements qu'elle organise, bénéficient d'une renommée mondiale ainsi que les catcheurs dont elle assure la promotion.

Elle assure également une activité dédiée aux produits dérivés, en particulier les produits textiles, revêtant les marques de la WWE et à l'effigie des catcheurs participant aux manifestations organisées par la Requérante.

Elle est ainsi titulaire d'un très large portefeuille de marques nécessaire à son activité.

La Requérante exploite, notamment, un site Internet institutionnel disponible à l'adresse www.wwe.com ainsi qu'un site avec une extension en .fr pour la France sous cette même dénomination (Pièce n°2 : Extraits du site Internet www.wwe.com).

2. Nom de domaine litigieux : wwe-universal.fr

Le nom de domaine wwe-universal.fr a été réservé anonymement le 23 mars 2013 (Pièce n°3 : Extrait whois relatif à wwe-universal.fr). La Requérante a procédé à une demande de levée de l'anonymat auprès de l'AFNIC le 12 septembre 2014 (Pièce n°4 : Demande de levée d'anonymat du 12 septembre 2014).

Par email du 15 septembre 2014, l'AFNIC a divulgué à la Requérante l'identité du titulaire : Monsieur Florian B. (Pièce n°5 : Email de l'AFNIC du 15 septembre 2014).

Le site Internet vers lequel renvoie le nom de domaine wwe-universal.fr diffuse massivement et sans qu'aucune autorisation de la part de la société WWE n'ait été consentie, de très nombreux contenus sur lesquels elle possède des droits.

Or, ce nom de domaine wwe-universal.fr reproduit la marque WWE dont est titulaire la WWE.

C'est dans ces conditions que la Requérante est en droit de solliciter, conformément aux dispositions des articles L. 45-2 et L.45-6 du CPCE et de l'article I - iii du Règlement du système de résolution des litiges de l'AFNIC du 21 novembre 2011, le transfert du nom de domaine wwe-universal.fr.

II. Discussion

La Requérante estime avoir un intérêt à demander le transfert du nom de domaine wwe-universal.fr (1). Elle considère que le nom de domaine wwe-universal.fr porte atteinte à ses droits de propriété

intellectuelle et que Monsieur Florian B. ne justifie d'aucun intérêt légitime et agit de mauvaise foi (2).

1. Sur l'intérêt à agir de la société World Wrestling Entertainment Inc.

La Requérante est notamment titulaire des marques suivantes :

- La marque communautaire WWE n° 2732493 enregistrée le 11 juin 2002 en classes 9, 16, 25, 28 et 41.
- La marque communautaire WWE MAGAZINE n° 6284061 enregistrée le 17 septembre 2007 en classes 9, 16 et 41.
- La marque communautaire WWE SUPERSTARS n° 7439706 enregistrée le 5 décembre 2008, en classes 9 ; 16 ; 25 ; 28 et 41.
- La marque communautaire WWE NXT n° 8857369 enregistrée le 4 février 2010, en classes 9 ; 16 ; 25 ; 28 et 41.
- La marque communautaire WWE n° 9857269 enregistrée le 31 mars 2011 en classes 9 ; 16 ; 25 ; 28 et 41.- La marque communautaire WWE COUNTDOWN n°10415231 enregistrée le 14 novembre 2011 en classes 9 ; 16 ; 25 ; 28 et 41 (Pièce n°6 : Certificats des marques WWE).

Elle exploite, notamment, un site internet institutionnel disponible à l'adresse www.wwe.com ainsi qu'un site internet avec une extension en .fr pour la France et dédié à la promotion de ses programmes.

La Requérante dispose donc de droits antérieurs à la réservation du nom de domaine litigieux wwe-universal.fr, réservé le 23 mars 2013.

Le nom de domaine litigieux wwe-universal.fr reprend à l'identique la marque WWE de la Requérante.

La Requérante, qui certifie n'avoir engagé aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire à l'encontre du titulaire du nom de domaine litigieux, dispose donc d'un intérêt à agir dans le cadre de la présente procédure.

2. Sur l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Conformément à l'article L.45-2 du Code des Postes et des communications électroniques (CPCE) :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

(...)

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; »

a. Sur l'atteinte aux droits de la société World Wrestling Entertainment Inc.

Le nom de domaine litigieux reprend à l'identique la marque antérieure WWE de la Requérante.

Il correspond également à la dénomination sociale de la Requérante.

Le seul ajout de l'élément « universal » n'est pas de nature à atténuer le risque de confusion existant dès lors que la Requérante dispose d'une famille de marques déclinées autour de la dénomination WWE comme exposé ci-avant.

Le nom de domaine litigieux porte donc atteinte aux droits de la Requérante dans la mesure où il

créé un risque de confusion dans l'esprit du public, y compris par association, qui est amené à croire que le nom de domaine lui est attaché ou qu'il bénéficie de son accréditation, ce qui n'est pas le cas.

L'exploitation du nom de domaine wwwe-universal.fr est d'autant plus préjudiciable à la société requérante en ce qu'elle crée un risque de confusion avec son activité. En effet, le nom de domaine renvoie à un site internet qui diffuse des contenus sur lesquels la société Requérante détient des droits et ce, sans autorisation (Pièce n°8 : Constat d'huissier en date du 11 septembre 2014).

En outre, l'exploitation du nom de domaine litigieux amoindrit la visibilité de la société WWE sur Internet, nuisant ainsi à son image auprès des internautes qui ne peuvent rapidement et facilement accéder au véritable site Internet de cette dernière.

b. Sur l'absence d'intérêt légitime et sur la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine

Les circonstances de l'enregistrement et de l'utilisation du nom de domaine wwwe-universal.fr révèlent l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi de Monsieur Florian B., au sens de l'article R.20-44-46 du CPCE.

• Sur l'absence d'intérêt légitime :

Le titulaire du nom de domaine litigieux n'est pas connu sous un nom identique ou apparenté au nom « WWE » et n'est titulaire d'aucun droit sur ce celui-ci.

Il n'a jamais été un licencié ou un partenaire commercial de la société WWE.

Monsieur Florian B. ne peut donc justifier d'aucun intérêt légitime à la détention du nom de domaine en cause.

• Sur la mauvaise foi :

Les marques WWE sont exploitées de longue date et de manière intensive notamment en France.

En effet, la WWE est actuellement la plus grande entreprise de catch (lutte professionnelle) au monde et ses émissions sont régulièrement diffusées en France :

- Les Pay-Per-Views, une fois par mois en live puis rediffusés une semaine après à 20 h 50 sur la chaîne payante AB1
- WWE Raw dans Puissance Catch le mardi après le film vers 22 h 20 sur RTL9
- WWE SmackDown dans Puissance Catch le samedi à 20 h 40 sur AB1 (Rediffusé le vendredi à 21 h 30)
- WWE Main Event dans Puissance Catch le vendredi à 20 h 40 sur AB1 (Rediffusé le samedi à 19 h 45)
- WWE NXT dans Catch américain sur Action le samedi à 22 h 10
- This Week in WWE sur Eurosport tous les lundis à 21 h
- Vintage Collection sur Eurosport tous les lundis à 21 h 30 (Pièce n°7 : Page Wikipédia – Présentation de la société WWE).

En l'espèce, le site internet vers lequel renvoi le nom de domaine litigieux est précisément dédié au catch américain, propose aux internautes le visionnage et la « rediffusion » d'un très grand nombre d'émissions de télévision et de programmes télévisés de la Requérante dont certains n'ont même pas encore fait l'objet d'une diffusion en France.

Ce site internet met également à disposition un accès à sa chaîne de télévision de catch WWE par replay ou retransmission au moyen d'un système de paiement dit à la carte, et cela sans autorisation de sa part.

Ces agissements ont été dûment constatés par constat d'huissier en date du 11 septembre 2014 (Pièce n°8 : Constat d'huissier en date du 11 septembre 2014).

Ces reproductions sont constitutives de contrefaçon de marques au sens articles L.713-2, L.713-3

et L.716-1 du Code de la Propriété Intellectuelle au préjudice de notre cliente.

Les agissements précités sont également constitutifs de contrefaçon des programmes audiovisuels sur lesquels elle détient les droits ainsi que de concurrence déloyale au sens des articles L.335-2 à L.335-4 du Code de la propriété intellectuelle et 1382 du Code Civil dont la Requérante est en droit de demander réparation.

Dès lors, le dépôt de ce nom de domaine litigieux, qui reproduit à l'identique la marque antérieure de la société WWE, a été manifestement motivé par la seule intention de tromper les internautes qui ne peuvent légitimement que s'attendre, en saisissant la dénomination WWE, à être conduit sur le site internet officiel de la société WWE.

La mauvaise foi du titulaire du nom de domaine litigieux est donc démontrée.

C'est donc en l'absence d'intérêt légitime et de mauvaise foi que le réservataire du nom de domaine wwe-universal.fr a agi, portant dès lors atteinte aux droits de la société WWE.

Compte tenu des développements qui précèdent, la Requérante est bien fondée à solliciter et obtenir le transfert du nom de domaine litigieux wwe-universal.fr, conformément aux dispositions des articles L. 45-2 et L.45-6 du CPCE et de l'article I - iii du Règlement du système de résolution des litiges de l'AFNIC du 21 novembre 2011..».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 18 novembre 2014.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a pas fourni de pièces.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour Monsieur, J'ai bien reçu votre courrier le 17 Novembre 2014. Suite à la demande des Maîtres B. et R., le site www.wwe-universal.fr a été fermé définitivement et je n'ai donc aucun intérêt à conserver ce nom de domaine. Il m'avait également été demandé de procéder au transfert du nom de domaine envers leur client, ce qui a été fait en leur procurant un code autorisation qui leur on été fourni par la suite. Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées. B. Florian.»

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine wwe-universal.fr était similaire :

- Au sigle « WWE » du Requérant, la société « WORLD WRESTLING ENTERTAINMENT, INC (WWE) », société ainsi enregistrée dans l'état du Delaware aux Etats Unis d'Amérique depuis le 14 juin 2002 ;
- Aux marques enregistrées par le Requérant et notamment :

- « WWE » numéro 2732493 enregistrée le 11 juin 2002 et dûment renouvelée depuis ;
- « WWE SUPERSTARS » numéro 7439706 enregistrée le 5 décembre 2008 ;
- « WWE NXT » numéro 8857369 enregistrée le 4 février 2010 ;
- « WWE COUNTDOWN » numéro 10415231 enregistrée le 14 novembre 2011 ;
- « WWE MAGAZINE » numéro 6284061 enregistrée le 17 septembre 2007.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'éligibilité du Requérant

Cependant, le Collège a noté que le Requérant, la société WORLD WRESTLING ENTERTAINMENT, INC (WWE) est immatriculée aux Etats Unis et qu'aucun élément dans le dossier ne permet d'identifier que le Requérant est éligible au regard de l'article L.45-3 du CPCE lequel dispose que :

« Peuvent demander l'enregistrement d'un nom de domaine, dans chacun des domaines de premier niveau :

- Les personnes physiques résidant sur le territoire de l'Union européenne ;
- Les personnes morales ayant leur siège social ou leur établissement principal sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Union européenne. ».

Le Collège a donc constaté qu'en dépit du fait que la société WORLD WRESTLING ENTERTAINMENT, INC (WWE) ait un intérêt à agir, la société ne pouvait bénéficier de l'opération de transmission demandée puisqu'elle n'était pas éligible au regard de l'article L.45-3 du CPCE.

V. Décision

Le collège a considéré que la demande de transmission du nom de domaine <wwe-universal.fr> au profit du Requérant est inapplicable et rejette donc sa demande.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 16 décembre 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

